

## E.5.a

## Plan lumière communal

## Description

Les plans lumière visent à définir un système global, cohérent, optimisé et mesuré d'éclairage en milieu urbain, respectueux de la nature et de la faune. Ils poursuivent des objectifs à la fois urbanistiques, scénographiques, économiques, environnementaux et de sécurité.

## Projet(s)

Il s'agit sur la base d'un diagnostic de l'état existant, non seulement de définir les zones à éclairer la nuit mais également celles à ne pas éclairer (trames noires). Pour l'éclairage des routes, il s'agit de définir une stratégie en tenant compte de l'avancée de la technique (détection par ex.) pour assurer la sécurité et viser à une utilisation modérée des ressources (surfaces à éclairer, type de source lumineuse, spectre de couleur, intensité, hauteur et espacement des mâts ou des spots, etc.). Des recommandations sont établies et des priorités de mise en œuvre sont définies en coordination avec les projets routiers notamment. Il s'agit également d'évaluer les possibilités d'action sur les terrains privés en fixant par exemple des règles qui définissent les heures d'éclairage autorisées, les orientations ou encore les valeurs de luminance maximales, etc. Ces restrictions visent notamment les publicités, les vitrines et tout autre éclairage superflu durant la période nocturne. Le REn fixe déjà l'extinction de l'éclairage entre minuit et 5 heures.

Priorité : 2

Etat : en cours

Difficulté : moyenne

## Source(s) de financement

■ Planification : ~ CHF 50'000.- -

■ Réalisation : Hors PCc -

## Calendrier

| 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|
|      |      |      |      |      |      |      |      |

## Impacts et cobénéfices

Réduction CO<sub>2</sub> / énergie

Adaptation climat / nature



Cohésion sociale



## Indicateurs potentiels et suivi de la mesure

Consommation de l'éclairage public (MWh/km-an), nombre de points lumineux.

## Remarques

Le Grand Conseil a accepté le 10 février 2023 la modification de la loi sur l'énergie (LEn), exigeant de l'Etat et des communes de disposer « d'un éclairage conforme à l'état de la technique, notamment en termes de consommation d'énergie et de pollution lumineuse, et l'exploiter de manière efficace en pratiquant l'extinction nocturne complète ou dynamique dans les zones et durant les horaires qui s'y prêtent. » (art. 5 al. 7 LEn). Le règlement sur l'énergie (REn) apportera des précisions quant à sa mise en œuvre, dont le délai sera vraisemblablement fixé à la fin de l'année 2028.

## Porteur(s) de la mesure

Services techniques (environnement et énergie)